



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/22
1er février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 14 c) de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS :
EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES

Exposé écrit présenté par Human Rights Watch, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[30 décembre 1999]

Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays :
un problème d'envergure mondiale

1. Sur les 50 millions de personnes dans le monde qui ont été contraintes de quitter leur domicile, on estime que 30 millions environ ont été déplacées dans leur propre pays. Ces dernières vivent pour la plupart dans des conditions d'extrême dénuement et ne bénéficient que d'une assistance et d'une protection internationales limitées. En dépit de leur nombre, il n'existe aucune organisation internationale ni aucun instrument contraignant qui prévoit spécialement d'offrir une assistance et une protection internationales aux personnes déplacées dans leur propre pays.

2. Le problème des personnes déplacées dans leur propre pays est un problème d'envergure mondiale. Les conflits de la décennie qui vient de s'écouler ont été pour l'essentiel des conflits internes dont les victimes ont souvent été des civils. Le déplacement systématique de populations entières, ou de minorités et de groupes ethniques particuliers, est en fait devenue une stratégie délibérée dans de nombreux conflits contemporains. Les nouvelles crises qui ont ébranlé le Caucase, le Timor oriental, l'Indonésie, et le Kosovo l'année passée ont toutes comporté des déplacements internes de masse. Durant la même période, la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays en Angola, au Burundi, en Colombie, au Myanmar, en Sierra Leone et au Soudan s'est aggravée ou maintenue.

Caucase du nord

3. En 1999, l'offensive russe en Tchétchénie a contraint plus de 200 000 civils à quitter leur foyer pour se mettre en sécurité. La plus grande partie d'entre eux ont fui vers l'Ingouchie voisine, autre république de la Fédération de Russie, et les autres se sont déplacés à l'intérieur de la Tchétchénie. Les personnes déplacées ont dû faire face à des sévices et à des problèmes en grand nombre.

4. Restrictions de la liberté de mouvement : fermeture des frontières. En octobre 1999, les autorités russes ont fermé la frontière avec la République d'Ingouchie, piégeant ainsi les civils à l'intérieur de la Tchétchénie. La frontière a été réouverte par la suite, mais les populations ont continué d'y subir de graves retards bureaucratiques, des extorsions et des violences. En outre, la liberté de mouvement des personnes déplacées à l'intérieur du pays a été gravement limitée. Au début de la crise, les personnes déplacées n'étaient pas autorisées à quitter l'Ingouchie ni la Tchétchénie pour d'autres régions de la Russie, où beaucoup avaient de la famille. Début octobre 1999, le gouvernement de la Fédération de Russie a annoncé que les personnes déplacées seraient réinstallées dans des zones de la Tchétchénie du nord placées sous contrôle militaire russe. Human Rights Watch a protesté en faisant valoir qu'une telle décision mettrait en danger la vie des personnes déplacées.

5. Accès insuffisant à l'assistance humanitaire et insécurité physique. Les personnes déplacées en Tchétchénie n'ont pratiquement pas eu accès à l'assistance humanitaire. Même dans la République d'Ingouchie, l'assistance humanitaire a été minimale, de sorte que beaucoup de personnes déplacées ont vécu dans des conditions affligeantes et n'ont pas bénéficié d'une alimentation,

d'un abri et de soins adéquats. Elles ont aussi été victimes d'agressions physiques de la part des combattants russes.

6. Human Rights Watch formule les recommandations suivantes :

- Les autorités russes doivent permettre aux personnes déplacées de circuler librement à l'intérieur de la Fédération de Russie. Toutes les restrictions appliquées aux frontières, les extorsions de fonds et sévices perpétrés doivent cesser immédiatement. Les personnes déplacées doivent accéder librement et sans danger à des régions sûres de l'Ingouchie et à d'autres régions de la Fédération de Russie;
- Les personnes déplacées ne doivent en aucun cas être transférées vers des zones de conflit où leur sécurité ne peut être garantie et où les organisations humanitaires ne peuvent accéder librement et sans danger;
- Le gouvernement de la Fédération de Russie doit fournir une assistance humanitaire adéquate aux personnes déplacées. Lorsqu'il ne peut offrir une assistance suffisante, il doit accepter les propositions d'aide émanant de la communauté internationale;
- Les organisations internationales humanitaires, notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) doivent avoir accès pleinement, librement et sans entraves à toutes les personnes déplacées en bénéficiant de toutes les garanties de sécurité requises;
- Toutes les agressions visant des personnes déplacées doivent cesser immédiatement. Il faut s'assurer que ceux qui fuient la Tchétchénie disposent de passages sûrs, en ménageant des corridors de sécurité ou des zones de cessez-le-feu rigoureusement respectées. Les agressions délibérées de personnes déplacées et de personnel humanitaire doivent faire l'objet d'enquêtes et les responsables doivent être arrêtés et poursuivis conformément aux normes internationales.

Timor oriental

6. Dans les semaines qui ont suivi l'annonce, le 4 septembre 1999, du vote favorable à l'indépendance, 300 000 habitants environ du Timor oriental, sur une population de 850 000 habitants avant le référendum, ont été déplacées à l'intérieur du pays. En outre, 200 000 personnes ont été chassées de l'autre côté de la frontière, vers le Timor occidental pour la plupart, ou vers d'autres régions d'Indonésie.

7. Déplacements forcés, réinstallations forcées, restrictions à la liberté de mouvement et obstacles au retour. Human Rights Watch a recueilli des preuves irréfutables indiquant que les autorités indonésiennes et les milices avaient expulsé de force 200 000 personnes environ du Timor oriental vers le Timor occidental, dans le cadre d'une stratégie bien orchestrée visant à modifier l'équilibre politique au Timor oriental et à réduire le nombre de partisans de

l'indépendance, en particulier dans les districts occidentaux du Timor oriental. En décembre 1999, bien que 110 000 réfugiés soient rentrés du Timor occidental, les réfugiés désireux de retourner au Timor oriental ont continué de rencontrer au Timor occidental et dans d'autres régions d'Indonésie d'importants obstacles dont Human Rights Watch a rendu compte.

8. Accès insuffisant à l'assistance humanitaire. L'accès à l'assistance humanitaire des personnes déplacées à l'intérieur du Timor oriental a été gravement restreint, en particulier après la fermeture en septembre de tous les bureaux locaux de la mission des Nations Unies au Timor oriental (UNAMET) et l'évacuation du personnel des Nations Unies. Avec l'arrivée de la Force internationale au Timor oriental (INTERFET), l'accès des organisations humanitaires aux personnes déplacées s'est amélioré. Au Timor occidental et dans d'autres régions d'Indonésie où l'accès est particulièrement limité, il a été impossible au HCR et à d'autres organisations humanitaires internationales, à partir de fin décembre, d'avoir accès pleinement, librement et sans entraves à tous les réfugiés en bénéficiant de toutes les garanties de sécurité requises.

9. Insécurité physique et agressions. Au début de la crise, les personnes déplacées à l'intérieur du Timor oriental n'ont bénéficié pratiquement d'aucune protection. Les milices, parfois associées aux troupes gouvernementales, ont délibérément pris pour cible et incendié les abris possibles, en particulier les églises, les écoles et d'autres grands bâtiments publics; elles ont aussi agressé et tué des personnes déplacées et ceux qui les abritaient. Les autorités indonésiennes sont rarement intervenues pour empêcher les exactions des milices. Au Timor occidental, les réfugiés vivant dans les camps contrôlés par le gouvernement ont été maintenus dans des conditions qui en faisaient pratiquement des otages; en outre, les milices qui avaient déjà semé la terreur parmi les réfugiés au Timor oriental ont infiltré les camps. Elles ont été responsables d'agressions physiques, de manœuvres d'intimidation, d'homicides et de "disparitions" de réfugiés; les milices et les militaires auraient procédé à des "ratissages" dans les camps afin d'identifier les partisans de l'indépendance. Pendant cette période, les autorités indonésiennes ne sont guère intervenues pour offrir une protection aux réfugiés.

10. Human Rights Watch formule les recommandations suivantes :

- Le gouvernement indonésien doit prendre des mesures immédiates pour maintenir le caractère strictement humanitaire et civil des camps de réfugiés et de ceux du Timor occidental, et séparer les membres des milices des réfugiés civils;
- Le gouvernement doit prendre de mesures d'urgence pour empêcher l'intimidation, le harcèlement et les agressions des milices à l'encontre des réfugiés se trouvant au Timor occidental et souhaitant rentrer au Timor oriental. Les responsables de tels actes doivent être arrêtés et poursuivis conformément aux normes internationales;
- Le gouvernement doit s'assurer que le HCR et les autres organisations humanitaires ont accès pleinement, librement et sans entraves à tous les réfugiés se trouvant au Timor occidental et dans

d'autres régions d'Indonésie, et bénéficient de toutes les garanties de sécurité requises;

- Le gouvernement doit prendre des mesures pour empêcher les campagnes délibérées de désinformation au Timor occidental.

Burundi

11. Déplacements et réinstallations forcées. À la suite des attaques de plus en plus nombreuses des rebelles qui avaient eu lieu à Bujumbura en juillet et août 1999, le gouvernement du Burundi a contraint en septembre 317 666 habitants de la province de Bujumbura (zone rurale), soit 73 pour cent de la population, à quitter leurs domiciles et à se rassembler dans des camps de "regroupement". Cette décision faisait partie d'une stratégie de contre-insurrection visant à protéger Bujumbura et à mettre fin au soutien que pouvaient recevoir localement les rebelles. Fin 1996 et en 1997, le gouvernement avait déjà obligé des centaines de milliers de civils à rejoindre les camps de regroupement. Fin 1999, le nombre total de personnes déplacées à l'intérieur du pays était de plus de 800 000.

12. Insécurité physique et accès insuffisant à l'assistance humanitaire. Les conditions de vie et de sécurité dans les camps étaient extrêmement médiocres. D'après les informations reçues, des membres des forces armées du Burundi auraient pris des hommes dans certains des camps et provoqué leur "disparition", et des rebelles auraient attaqué certains camps. L'accès aux camps a été très limité pour les Nations Unies et les organisations internationales humanitaires. De nombreux obstacles se sont opposés au travail des organisations humanitaires qui ont pu entrer dans les camps, au point que l'une d'elles a cessé ses activités fin 1999. Les camps manquaient d'eau potable, d'abris adéquats, d'assistance médicale et de possibilités de scolarisation pour les enfants. Beaucoup étaient situés loin des routes, de sorte qu'il était extrêmement difficile d'y livrer des fournitures. En une seule semaine, fin septembre 1999, des agents des organisations d'aide ont indiqué qu'une centaine de villageois au moins étaient morts de maladie dans les camps.

13. Human Rights Watch formule les recommandations suivantes :

- Le gouvernement du Burundi devrait prendre des mesures urgentes pour interrompre la réinstallation forcée des populations dans les camps de regroupement;
- la Commission des droits de l'homme devrait condamner la politique de regroupement forcé qui viole l'article 17 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, auquel le Burundi est partie, ainsi que les Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui interdisent le déplacement forcé de populations, sauf dans des circonstances très particulières.

Recommandations générales

14. Human Rights Watch appelle tous les gouvernements à s'acquitter de leur obligation de protéger et de maintenir les droits des personnes déplacées, obligation qui leur incombe en vertu d'instruments internationaux et qui est réaffirmée par les Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

15. Nous appelons tous les États membres à mettre à disposition les ressources nécessaires pour offrir une protection et une assistance adéquates aux personnes déplacées.

16. Nous prions instamment la Commission des droits de l'homme de prolonger le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis Deng, et de lui fournir les ressources nécessaires pour qu'il puisse mener sa tâche à bien.

17. Nous appelons la Commission des droits de l'homme à réaffirmer son soutien aux Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

18. Nous appelons d'autres organisations régionales et organisations internationales à faire état de leur approbation et de leur soutien à l'égard des Principes directeurs.
